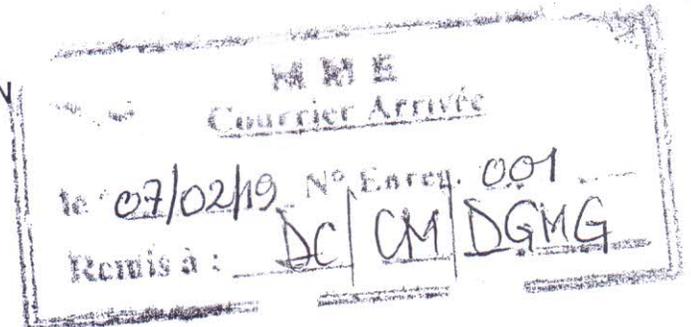


MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES



DECRET N° 2017-023 /PR
portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008
du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières
au développement local et régional

DGMC N° <u>088</u> du <u>12/2/19</u> Att: <u>M. DDCM, DRCM,</u> <u>DLM + B/D/S</u>	Instruction <u>pour archivage</u> <u>MJ</u>	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
---	--	--------------------------------

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

CHAPITRE I^{er} - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Article 2 : Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, tout exploitant de ressources minières titulaire de permis d'exploitation tel que défini par le code minier est tenu de contribuer au développement local et régional.

Au sens de ladite loi, le terme « local » se rapporte au village ou au canton concerné par l'exploitation et le terme « régional » se rapporte à la préfecture concernée par l'exploitation.

La contribution consiste en une participation financière et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires par l'exploitant dans la préfecture concernée par l'exploitation.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 précitée, la participation financière est annuelle.

Article 4 : La contribution financière est fixée pour les exploitations à grande échelle, les exploitations à petite échelle et les exploitations des matériaux de construction à 0,75 % du chiffre d'affaires annuel.

Cette contribution financière versée par les entreprises minières ne les exempte pas de leur responsabilité sociétale et environnementale.

Article 5 : Le montant ainsi défini est versé par les entreprises minières dans un compte ouvert dans les livres du trésor public, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 6 : Tout retrait des fonds de ce compte pour la mise en œuvre des projets de développement local est décidé par le comité de gestion prévu à l'article 8 du présent décret.

Article 7 : Ce compte fait l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise comptable choisi sur la liste des cabinets agréés par le ministère chargé des finances.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

Article 8 : En application de l'article 3 de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011, il est mis en place un organe tripartite, dénommé comité de gestion composé des représentants de l'administration, des exploitants et de la population locale et chargé de gérer les fonds de la contribution des entreprises minières.

Article 9 : Le comité a pour mission de :

- adopter les projets et programmes des localités concernées ;
- assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des projets ;
- faciliter les relations entre les exploitants et les communautés locales et régionales concernées ;
- faire préparer les documents d'appel d'offres par les organes de passation des marchés publics de la préfecture concernée ;
- faire la dissémination des activités réalisées et rendre publics les rapports d'activités ainsi que d'audit annuel du compte de l'exercice écoulé.

Article 10 : Le comité de gestion tripartite est composé comme suit :

- pour l'administration,
 - un (1) représentant du ministère chargé des mines ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale.
- pour les populations locales, quatre (4) représentants des collectivités territoriales ;
- pour les exploitants, un (1) représentant par entreprise minière.

Article 11 : Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines après leur désignation par leur structure de provenance.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite.

Article 12 : Chaque membre du comité tripartite est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Les cas de fin de mandat avant terme normal sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 13 : Le comité peut, en cas de besoin, solliciter le concours de l'administration publique ou de toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 14 : Le comité de gestion établit son règlement intérieur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Des arrêtés du ministre chargé des mines précisent en cas de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 16 : Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministre des mines et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 FEV 2017

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie
et finances

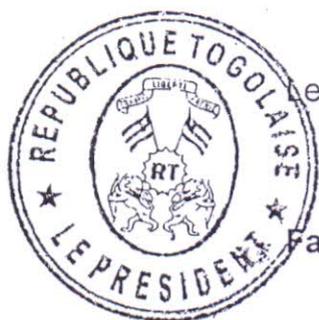
SIGNE

Sani YAYA

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozigna GNASSINGBE



Le ministre des mines
et de l'énergie

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

SIGNE

Pawadowa BOUKPESSI

Pour ampliation,
le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN